



**Brigade territoriale autonome
de gendarmerie nationale
de La Ferté sous Jouarre
(Seine et Marne)**

15 juillet 2009

Contrôleurs :

- *Cédric de Torcy, chef de mission*
- *Olivier Obrecht*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) le 15 juillet 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé, le 18 septembre 2009, au commandant de la brigade. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit le 23 septembre 2009. Elles ont été intégrées dans le présent rapport.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 15 juillet à 13h30. La visite s'est terminée à 17h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjoint du commandant de la brigade, ce dernier étant absent ce jour là. Il a procédé à une présentation de l'unité et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Deux officiers de police judiciaire et plusieurs militaires ont également été rencontrés.

Une réunion s'est tenue en début et en fin de visite avec l'adjoint du commandant de la brigade.

Le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et le cabinet du bâtonnier du barreau de Meaux ont été informés par téléphone de la visite de la gendarmerie de La Ferté.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de la brigade :

- trois chambres de sûreté ;
- les bureaux des personnels, servant également de bureaux d'audition ;
- les installations sanitaires des personnels, servant également aux personnes gardées à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue, ouvert depuis plus de deux ans.

Lors de la visite, personne n'était en garde à vue.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

Située à proximité immédiate du centre ville, la brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre, rattachée à la compagnie de Coulommiers, couvre une zone essentiellement rurale comprenant une dizaine de communes de moins de 1 000 habitants, huit communes de 1 000 à 2 000 habitants, une commune de près de 4 000 habitants et La Ferté-sous-Jouarre, comprenant près de 10 000 habitants ; l'ensemble représente une population de plus de 29 000 habitants.

Aucune mesure de sécurité particulière n'est prise aux abords de la brigade, qui est d'un accès facile pour le public. La grille de la rue est cependant fermée ; un interphone oblige tout visiteur à s'annoncer avant d'être autorisé à pénétrer dans les locaux.

Selon son commandant adjoint, cette unité, qu'il présente comme « périurbaine sensible à caractère rural », cumule trois caractéristiques :

- située à la porte de l'agglomération de Meaux, sa zone de compétence est traversée par la RN3, l'autoroute A4 avec deux péages, cinq routes départementales très fréquentées et accidentogènes, et par la voie ferrée Paris-Strasbourg ;
- outre la ville de La Ferté-sous-Jouarre, elle est en charge de communes comme Jouarre et Sept Sort, qui comportent des cités HLM, des logements sociaux, un pôle commercial, et abritent une population très jeune, avec plus de 10 % d'étrangers essentiellement originaires d'Afrique noire, du Maghreb et de la péninsule ibérique ;
- les quelques 1 500 crimes et délits qu'elle constate représentent 14 % de l'activité du groupement départemental, composé de trente-neuf unités.

Les principaux délits constatés sont les vols liés à l'automobile et les cambriolages. L'autoroute est fréquemment empruntée par des auteurs de « home jacking », pratique consistant à dérober les clés d'une voiture dans une maison privée puis s'enfuir avec la voiture.

En 2005, les émeutes ayant affecté les grandes agglomérations françaises se sont également fait ressentir en Seine et Marne, et la brigade de La Ferté a été la cible de cocktails Molotov.

La brigade a fourni les données suivantes :

- 1 596 crimes et délits constatés en 2008, en diminution de 11 % par rapport à 2007 et dont près de 41 % de délinquance de proximité ; 751 crimes et délits constatés au premier semestre 2009, dont 321 de délinquance de proximité (43 %);
- taux d'élucidation : 43 % en 2008, en augmentation de 7 % par rapport à 2007 ; 38 % au premier semestre 2009;
- 680 personnes mises en cause en 2008, en augmentation de 6 % par rapport à 2007 ; 257 mis en cause au premier semestre 2009 ;
- 301 gardes à vue en 2008, en augmentation de 7 % par rapport à 2007 ; 121 gardes à vue au premier semestre 2009¹ ;
- 19 gardes à vue de plus de vingt-quatre heures en 2008 (6 %), en diminution par rapport à 2007 (11 %) ; 10 au premier semestre 2009 (15 %) ;
- 44 mineurs gardés à vue en 2008 (15 %), en augmentation par rapport à 2007 (10 %) ; 9 au premier semestre 2009 (22 %).

Les locaux de la brigade sont implantés dans un bâtiment à un étage situé en bordure de la route. Ils comprennent un espace accueil avec deux bureaux permettant d'assurer des entretiens confidentiels, des bureaux de une à six personnes, des locaux de toilettes, quelques locaux de stockage de matériel et trois chambres de sûreté. Ces installations anciennes ne disposent d'aucun équipement spécifique de sécurité (fenêtres normales en général non barreaudées, pas de points de fixation de menottes, ...). L'entretien de l'ensemble du bâtiment est assuré par le personnel de la brigade, sans aucune intervention extérieure ; l'ensemble est très propre.

Les logements de la brigade sont dans une grande maison située à quelques centaines de mètres des bureaux.

La brigade est composée de trente-et-un personnels (un officier, un major, trois adjudants, un chef et vingt-cinq gendarmes dont sept femmes. Tous travaillent au sein d'un

¹ Ces données correspondent à un ratio gardes à vue / mis en cause de 44,2% en 2008 (légèrement inférieur à la moyenne nationale) et de 47,8% au premier semestre de 2009.

service unique et polyvalent ; quelques postes de référents sont spécialisés dans les questions de violence conjugale (un poste), d'éducation nationale (deux postes) et de technique en investigation criminelle de proximité (deux postes). Il n'y a pas d'officier de garde à vue. La brigade compte huit officiers de police judiciaire.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

La personne interpellée est conduite à la brigade au moyen d'un des véhicules que les gendarmes utilisent pour l'ensemble de leurs activités. Il n'existe pas de véhicule spécifiquement affecté au transport de personnes incriminées.

Elle est conduite dans le bâtiment par une entrée à part. Elle n'est menottée que si l'officier de police judiciaire estime que son état d'agitation ou sa dangerosité l'exige.

Une fouille par palpation est réalisée dès son arrivée par une personne du même sexe. S'il s'agit d'une femme, la fouille est faite dans un des bureaux de l'accueil dont la porte est maintenue fermée.

Les objets dangereux, de valeur et le numéraire sont placés dans une enveloppe fermée et tamponnée sous les yeux du propriétaire et déposé dans un casier. La liste détaillée de ces objets n'est pas inscrite dans un registre. La personne gardée à vue ne signe aucun reçu, ni au moment du dépôt, ni à la récupération ; cela n'a jamais donné lieu à litige.

[Cf. observation n°1]

Il n'existe pas de liste officielle des objets interdits ni d'instruction particulière sur le sujet.

[Cf. observation n°2]

Certains objets ne sont retirés que pendant la durée du placement dans une chambre de sûreté ; c'est notamment le cas des chaussures qui sont placées devant la cellule, des lunettes, ainsi que du soutien-gorge, qui est retiré à l'initiative de l'officier de police judiciaire. Une femme, officier de police judiciaire, déclare aux contrôleurs qu'elle retire systématiquement le soutien-gorge s'il comporte des baleines.

[Cf. observation n°3]

En général la personne gardée à vue est tout de suite interrogée ; à défaut, elle est placée dans une des chambres de sûreté.

Si un dégrisement s'avère nécessaire, celui-ci s'effectue dans l'une des chambres de sûreté.

Lorsque la brigade interpelle une personne pour infraction à la législation pour les étrangers, elle prend contact avec la cellule opérationnelle de lutte contre l'immigration irrégulière (COLiR), implantée auprès de la brigade de Claye-Souilly, puis, après avoir procédé à la notification des droits, avec l'assistance éventuelle de la COLiR, à l'information du parquet, et à la rédaction du procès-verbal d'interpellation, elle conduit la personne incriminée à la brigade de Claye-Souilly, où la COLiR prend en charge la suite de la procédure. Dans ces circonstances, la personne n'est jamais placée en chambre de sûreté ; elle reste « gardée à vue » dans le bureau de l'officier de police judiciaire en attendant le transfert vers Claye-Souilly.

Une personne interpellée pour ivresse publique et manifeste est placée en dégrisement dans une des chambres de sûreté sous réserve de l'établissement d'un bulletin médical de non-admission.

Si les trois chambres de sûreté sont occupées, la personne interpellée est conduite dans une des brigades voisines.

3.2 Les locaux d'audition.

Il n'existe pas de local dédié, les auditions se déroulent dans l'un des bureaux des gendarmes, lesquels sont occupés par une à six personnes selon le cas.

Les bureaux, anciens, sont dans un état d'entretien convenable.

La personne n'est menottée durant l'audition que si l'officier de police judiciaire l'estime nécessaire, c'est-à-dire rarement selon les déclarations faites aux contrôleurs. Il n'existe pas d'anneau de sécurité ; un cône en béton de près de quarante kilos muni d'un anneau peut être déplacé d'un bureau à un autre s'il s'avère nécessaire de retenir la personne avec des menottes.

Deux postes équipés de *webcams* permettent l'audition de mineurs.

3.3 Les cellules de garde à vue.

La brigade comporte trois « chambres de sûreté » situées au rez-de-chaussée à proximité de l'accueil.

D'une dimension de 2 m sur 2,8 m pour deux d'entre elles et 2 m sur 3,5 m pour la troisième, chaque cellule comporte un bat-flanc de 0,70 m sur 2 m et un wc à la turque. Le sol et les murs sont en béton brut. Les portes, pleines et métalliques, sont couvertes de graffitis sur leur face interne ; elles ferment avec deux verrous à clé.

Le bat-flanc est couvert d'un matelas en plastique sur lequel sont disposées deux couvertures. Au moment de la visite, une cellule n'a ni matelas ni couverture ; selon les informations recueillies, une personne gardée à vue aurait mis le feu au matelas environ dix jours avant le passage des contrôleurs. A la suite de cet événement, une brigade voisine a prêté un matelas, mais il a fallu le rendre, ce type de prêt n'étant pas réglementaire. Dans l'attente de la livraison d'un nouveau matelas demandé à la compagnie, la cellule est considérée comme inutilisable.

L'éclairage provient d'une ampoule située dans le couloir, derrière un épais pavé de verre ; l'interrupteur est à l'extérieur. La nuit, à la demande de la personne, la lumière peut être éteinte.

Une partie du mur du fond de chaque cellule est équipé de pavés de verre, sur une surface d'environ 0,80 m sur 0,40 m, permettant un modeste éclairage naturel.

Une grille ronde d'environ 15 cm de diamètre, située en haut du mur, laisse entrer l'air extérieur. Il n'existe pas de chauffage ni de ventilation ; selon les informations recueillies, pendant l'hiver il fait froid dans les cellules.

[Cf. observation n°4]

Les wc à la turque sont en émail. Ils sont propres. La chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Les cellules sont propres et ne dégagent aucune odeur.

3.4 Les éventuels locaux annexes

Il n'existe pas de locaux annexes spécifiques à la garde à vue (sanitaires, examen médical, entretien avec l'avocat, fouille).

Les seuls locaux éventuellement utilisables sont les deux bureaux de l'accueil.

3.5 Les opérations d'anthropométrie.

Il n'existe pas de local dédié à l'anthropométrie. La brigade est équipée d'une réserve de « kit ADN » ; la signalisation et les prélèvements d'ADN sont réalisés par les personnels de la brigade, dans leurs bureaux.

Les photos sont généralement prises dehors, « pour un meilleur éclairage ».

3.6 L'hygiène.

Il n'existe pas de nécessaire hygiène. La seule possibilité de procéder à une toilette sommaire réside dans l'accès à un lavabo destiné au personnel de la brigade, situé dans un wc au 1er étage.

Selon les informations données aux contrôleurs, le pourcentage de personnes passant une nuit en garde à vue est faible ; les mesures de garde à vue s'achèvent dans la mesure du possible en fin de journée, ce qui rendrait moins nécessaire un accès à une installation sanitaire.

Les chambres de sûreté sont entretenues en même temps que les autres locaux de la brigade, par le personnel de la brigade, sans l'intervention d'aucun organisme extérieur. La personne placée en chambre de sûreté est invitée à y passer un coup de balai à son départ.

Chaque semaine les trois cellules sont nettoyées à l'eau de javel. En cas de nécessité, une désinfection est pratiquée avec les moyens du bord ; cette pratique reste exceptionnelle.

Les couvertures sont nettoyées deux à trois fois par an, sans budget spécifique. Récemment, à la suite d'un cas de gale, les deux couvertures de la cellule concernée ont été détruites et une demande de remplacement a été transmise à la compagnie de Coulommiers.

[Cf. observation n°5]

3.7 L'alimentation.

Une commande de barquettes réchauffables est adressée chaque mois à la compagnie de Coulommiers. Au moment de la visite, le stock de la brigade pour les quinze jours restants du mois est composé de sept barquettes, avec un choix de trois plats différents (tortellini, poulet basquaise, *chili con carne*) et une date de péremption représentant une possibilité d'emploi de plus de deux ans. C'est un plat unique, délivré sans accompagnement d'aucune sorte. Des couverts à usage unique sont remis avec le repas. Lorsqu'une personne en garde à vue a soif, il lui est remis un gobelet d'eau.

Il arrive que la brigade se trouve en rupture de stock de barquettes ; dans ce cas, soit la personne gardée se fait livrer un plat spécifique (par exemple une pizza), à ses frais, soit les gendarmes assurent l'alimentation de la personne sur leurs propres deniers. Parfois la famille de la personne gardée à vue apporte de la nourriture.

Il n'est pas prévu de petit déjeuner ; selon les informations transmises aux contrôleurs,

du café chaud est généralement offert aux personnes gardées à vue présentes le matin.

D'une façon générale, il a été expliqué aux contrôleurs que la dotation financière aux unités élémentaires (DFUE) ne permettait pas de subvenir aux besoins en produits et services liés aux gardes à vue, en particulier concernant l'hygiène et l'alimentation ; la brigade doit donc s'en accommoder.

[Cf. observation n°6]

3.8 La surveillance.

Les portes des chambres de sûreté sont équipées d'un œillette dont le champ couvre la moitié du local ; le wc est visible, mais pas le bat-flanc. L'œillette d'une des cellules a été fondu par une personne gardée à vue ; il est totalement inopérant.

Il n'existe ni système de vidéosurveillance, ni bouton d'appel, ni détecteur de fumée.

Durant les heures de service (08h00-20h00), deux gendarmes assurent une permanence à l'accueil. Ils sont en mesure d'entendre d'éventuels appels provenant des chambres de sûreté.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un appel depuis une des chambres de sûreté ne pouvait pas être entendu de l'extérieur, notamment depuis les logements des personnels.

Aucun personnel n'est présent dans les locaux de la brigade en dehors des heures de service. La surveillance est alors assurée par les équipes à leur départ en patrouille et à leur retour, tout au long de la nuit ; selon les interlocuteurs des contrôleurs, cela représenterait quatre à six rondes par nuit, au cours desquelles la porte de chaque cellule est ouverte. Les rondes sont mentionnées sur une feuille fixée à la porte de la cellule ; à l'issue de la garde à vue, cette feuille n'est pas archivée. Sur la demande de l'officier de police judiciaire, une permanence sur place peut être assurée exceptionnellement avec un système de rotation dans la nuit.

[Cf. observation n°7]

La brigade ne dispose d'aucun équipement de protection (casque, contention, ...). Lorsqu'une personne présente un état d'agitation pouvant mettre sa santé en danger, elle est transférée vers les urgences de l'hôpital de Coulommiers ou de celui de Meaux.

Selon les indications fournies, aucun incident, violent ou non, n'est relevé durant les gardes à vue, non plus que de tentatives de suicides ou d'automutilation, durant l'année écoulée.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

La notification des droits est habituellement effectuée dans les locaux de la brigade ; une notification initiale orale peut être faite sur les lieux de l'interpellation, lorsqu'il est procédé à cette dernière par un gendarme ayant qualité d'officier de police judiciaire. Le procès-verbal est établi au sein de l'unité avec le logiciel Icare.

Pour les étrangers ne parlant pas le français, les gendarmes disposent dans le système *intranet* de la gendarmerie des procès-verbaux de notification de droits dans toutes les langues principales rencontrées. Ceci complète le recours à un interprète éventuellement nécessaire (cf. §4.6).

En cas de garde à vue survenant dans un contexte d'imprégnation alcoolique, les gendarmes ont indiqué qu'il était procédé à une première notification des droits à l'arrivée à la brigade, systématiquement renouvelée lorsque la mesure initiale à l'éthylotest était supérieure à 0,25. Le registre n'en fait pas mention.

4.2 L'information des magistrats.

La brigade territoriale de La Ferté-sous-Jouarre est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance de Meaux, compétent tant pour les majeurs que pour les mineurs.

L'information du parquet est effectuée par télécopie, complétée par un appel téléphonique dans le cas des mineurs.

Pour une prolongation de garde à vue, la personne est systématiquement conduite au tribunal de grande instance pour être présentée au magistrat.

L'heure d'avis initial du magistrat n'est pas mentionnée sur le registre. Les prolongations font quant à elles l'objet d'une mention systématique, avec dans certains cas (irréguliers) une copie de la décision de prolongation laissée dans le registre et agrafée à la page portant la mention de la personne concernée.

4.3 L'information d'un proche.

Les proches sont avisés par téléphone ; aucune difficulté particulière n'a été signalée.

Sur les trente-quatre procédures enregistrées sur le registre au mois de juin 2009, dix-neuf mentionnent que l'avis à la famille a été demandé.

4.4 L'examen médical.

Les médecins qui se déplacent à la brigade pour les examens médicaux demandés sont les légistes de l'unité médico-judiciaire, rattachée à l'hôpital de Lagny, avec laquelle le parquet de Meaux a un accord. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'attente qui en résultait pouvait être relativement longue dans certains cas, jusqu'à six à huit heures. En cas d'urgence toutefois, les gendarmes font appel aux pompiers, qui accompagnent la personne à l'hôpital de Meaux. Il arrive, d'après les informations données, que les gendarmes accompagnent eux-mêmes le gardé à vue au service des urgences de l'hôpital pour obtenir dans les meilleurs délais un avis médical.

Dans les locaux de la brigade, il n'existe pas de pièce dédiée à l'examen médical. Celui-ci a lieu dans un bureau libre. Il se déroule alors dans des conditions qui permettent la confidentialité des échanges, mais sans aucun équipement adapté (table d'examen, lavabo...).

Une personne gardée à vue est autorisée à prendre les médicaments en sa possession lorsqu'ils concernent une maladie chronique, telle l'asthme, à partir du moment où la réalité de la prescription est reconnue. Celle-ci doit être attestée par une ordonnance. A défaut, tous les médicaments en possession de la personne sont saisis à l'arrivée lors de la fouille dans l'attente de l'examen médical demandé sur place.

En cas de prescription par le médecin durant le temps de la garde à vue, les médicaments sont le plus habituellement remis par les médecins aux gendarmes afin d'être donnés au gardé à vue au moment approprié. Pour des traitements spécifiques, les gendarmes se rendent au domicile de la personne pour aller les chercher. A défaut de cette

possibilité, ils procèdent à l'achat des médicaments nécessaires dans une pharmacie proche au moyen de l'argent de la personne gardée à vue. Il a été indiqué que cette situation était très rare et que, d'une façon générale, compte tenu des difficultés de surveillance des cellules de garde à vue, en particulier la nuit, une personne malade n'était pas maintenue en cellule de garde à vue, mais relâchée après les auditions et convoquée pour le lendemain. Aucune difficulté particulière n'a été signalée, la personne se représentant toujours.

Le recours aux examens médicaux pour une personne en état d'ivresse publique et manifeste est systématique ; la personne interpellée est conduite à l'hôpital de Coulommiers ou, à défaut, à celui de Meaux. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'hôpital de Coulommiers était préféré, du fait d'une attente moindre qu'à celui de Meaux.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

L'intervention de l'avocat est peu fréquente, et dans ce cas, il s'agit principalement d'un avocat commis d'office dans le cadre de la permanence. Il a été indiqué qu'il n'y avait pas de difficulté particulière sur ce point, le seul problème venant parfois du fait que la personne mise en cause ne connaît en général pas le rôle de l'avocat à ce stade de la procédure.

Aucun local n'est dédié à l'entretien avec l'avocat. En cas de besoin, un des bureaux d'audition est mis à disposition à cette fin, assurant de fait des conditions de confidentialité acceptables. Le barreau de Meaux a confirmé que les interventions d'avocats se déroulaient sans difficulté notable.

La liste des avocats du barreau de Meaux, édition 2009, est affichée à l'entrée de la brigade, au niveau de l'accueil.

4.6 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est rare et, généralement, concerne les ressortissants des pays de l'Europe orientale et des personnes étrangères en situation irrégulière.

Il recouru aux interprètes agréés dans le ressort de la cour d'appel. A défaut de disponibilité, les militaires s'arrangent pour trouver une solution qui permette de communiquer à la personne ses droits dans une langue qu'elle comprend ; plusieurs gendarmes de la brigade parlent ainsi l'anglais et un d'entre eux le roumain.

Il arrive que les interprètes opèrent par téléphone.

Le registre ne fait pas mention du recours à un interprète.

5 LE REGISTRE DE GARDE A VUE.

5.1 La présentation du registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé les première et deuxième parties du registre de garde à vue en fonction au moment de la visite. Celui-ci est unique, du modèle ancien. Le nouveau modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005 est disponible dans la brigade et va être mis en service très prochainement, le registre actuel étant pratiquement rempli.

5.2 La première partie du registre.

La première partie comprend les mentions des personnes retenues dans une cellule

pour un mandat d'arrêt, pour la mise à exécution d'un extrait de jugement, pour des gardes à vue prises par des unités extérieures ou pour des ivresses publiques et manifestes.

Depuis le début de l'année 2009, ce sont ainsi vingt-sept personnes qui y figurent, dont seize pour des ivresses publiques et manifestes. Les certificats médicaux pour ces derniers sont conservés dans le registre, agrafés aux pages correspondantes.

Les différentes rubriques du registre (état-civil, date et heure d'entrée, motif, date et heure de sortie, signature) sont globalement bien renseignées. Dans cinq cas, la date et l'heure de sortie n'y figurent pas.

5.3 La deuxième partie du registre.

La seconde partie comprend les mesures de garde à vue proprement dites.

Les rubriques mentionnées, outre l'état-civil complet, sont les suivantes :

- le numéro d'ordre dans l'année et la référence de la procédure,
- la profession,
- le motif de la garde à vue,
- le lieu de la garde à vue (lieu d'enquête, véhicule, bureau, chambre de sûreté),
- l'heure et le jour de début et de fin de garde à vue,
- la prolongation éventuelle de la mesure de garde à vue et la conduite devant le magistrat,
- la durée des auditions (avec mention des temps de repos),
- le nom et la signature du militaire en charge de la procédure,
- la signature du gardé à vue.
- une rubrique observations et mentions diverses.

La suite donnée à la procédure n'est pas systématiquement indiquée. La présentation à un magistrat est en revanche parfois mentionnée, dans la rubrique de fin de garde à vue ou dans la rubrique divers.

La dernière rubrique (observations et divers) est celle qui permet d'inscrire toutes les informations autres, notamment les demandes d'appel à la famille, de visite d'un médecin et de recours à un avocat, mais aussi les repas pris, ainsi que les procédures de signalisation menées (prises d'empreintes, photographies et tests ADN), et parfois l'appel au parquet. Ces mentions sont écrites avec la simple indication « Oui » ou « Non ».

Elle est très inégalement renseignée ; s'agissant de l'exercice des droits, il a été indiqué aux contrôleurs que le registre était ouvert à l'arrivée de la personne, par le gendarme responsable de sa garde à vue, en sa présence. Les mentions concernant la famille, le médecin et l'avocat représentent donc un état des demandes faites et pas nécessairement la réalité de ce qui va ensuite se passer (par exemple, un avocat appelé qui ne se présentera pas dans le temps de la garde à vue) ; la traçabilité est uniquement renseignée dans les procès-verbaux de synthèse.

[Cf. observation n°8]

A la question des contrôleurs concernant la mention des opérations de signalisation sur le registre, il a été indiqué que celles-ci y figuraient à des fins statistiques, la brigade devant fournir régulièrement un bilan d'activité sur ce point et le registre sert alors de document de recueil de l'information. De même pour les repas, il n'y a pas de registre des stocks, c'est le registre de garde à vue qui permet au commandant de la brigade de suivre l'état des consommations et ainsi de passer les commandes à la compagnie, qui approvisionne l'unité.

Il n'y a pas en revanche de rubrique spécifique pour la fouille, qui indiquerait les objets retirés et conservés pendant la garde à vue.

[Cf. observation n°1]

Les contrôleurs ont analysé sur le registre les trente-quatre gardes à vue correspondant à l'ensemble des mesures prises au mois de juin 2009.

Les principaux constats sont les suivants :

- deux mineurs ont été placés en garde à vue, de seize et dix-sept ans ;
- huit femmes, soit 24%, dont deux (sur cinq cas) pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique² ;
- en moyenne : 1,1 mesure par jour, avec des extrêmes de zéro à quatre ;
- dix-neuf demandes d'information d'un proche, soit 56% ;
- treize demandes d'examen médical, sans qu'il soit possible de déterminer si c'est à la demande de la personne ou à celle de l'OPJ, soit 38% ;
- sept demandes d'entretien avec un avocat, soit 21% ;
- une durée moyenne de garde à vue inférieure à douze heures, avec les données renseignées ;
- dans sept cas, soit 21%, aucune mention n'est portée concernant la date et l'heure de la fin de la garde à vue ;
- cinq prolongations de garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, dont une prolongée jusqu'à soixante-douze heures ;
- neuf gardes à vue ont nécessité de passer la nuit en cellule, soit 26%, dont une pour deux nuits ;
- un nombre d'opérations (auditions, signalisation, perquisition, ...) très variable, allant de deux à plus de vingt pour une procédure de stupéfiants ;
- aucune personne n'a refusé de signer le registre ;
- dans deux cas, la rubrique « divers » ne comporte aucune mention de demandes faites ou refusées (famille, médecin, avocat).

Le procès-verbal de synthèse de l'une des procédures a été communiqué aux contrôleurs à leur demande. Il est du modèle chronologique utilisé dans la gendarmerie, parfaitement renseigné tant en termes d'horaires des différentes séquences de la garde à vue que des droits de la personne gardée à vue. Chaque mention fait l'objet d'une signature contradictoire par le rédacteur et par le gardé à vue. La confrontation aux données du registre a permis de vérifier la concordance pour les données mentionnées et de retrouver dans le procès verbal les éléments manquants, s'agissant notamment des venues des médecins et avocats.

6 CONTROLE DES GARDES A VUE

Un substitut du procureur de Meaux est désigné par ce dernier comme référent de la brigade. Il se déplace une fois par an, visite à cette occasion les locaux de garde à vue et vérifie la tenue du registre, qu'il vise. Un nouveau substitut vient d'être désigné en 2009 ; il n'est pas encore venu sur place.

² Pour mémoire : le sexe ne constitue pas une rubrique du registre ; il s'agit d'une déduction faite à partir du prénom et de la date de naissance, par la mention « né le » ou « née le ».

Les militaires entendus ont précisé que les différentes autorités judiciaires ou militaires qui viennent sur site s'accordaient toutes sur les conditions matérielles inadaptées des cellules de garde à vue, mais que ce constat partagé n'avait été suivi d'aucune évolution jusqu'à ce jour.

Il n'y a pas au niveau de la brigade de militaire expressément désigné faisant fonction d'officier de garde à vue. C'est le lieutenant, commandant de l'unité, et son adjoint, qui assurent le contrôle interne des procédures et des registres de garde à vue. Les contrôleurs ont ainsi constaté que le registre portait à plusieurs endroits des papillons autocollants en regard de certaines gardes à vue, appelant des officiers de police judiciaire nommément désignés à compléter les mentions du registre.

Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations et préconisations suivantes :

1 - Le retrait d'effets personnels ne donne lieu à l'établissement ni d'une liste détaillée dans un registre, ni d'un reçu signé par la personne placée en garde à vue, tant au dépôt qu'à la récupération. Il conviendrait de mettre en place une procédure d'enregistrement détaillé et signé par les deux parties.

[Cf. §3.1 et 5.3]

2 - Les personnels de la brigade doivent pouvoir disposer d'une instruction qui évite les retraits arbitraires d'objets personnels.

[Cf. §3.1]

3 - Les soutiens-gorges comportant des baleines sont systématiquement retirés. Cette pratique systématique n'est pas justifiée ; l'instruction dont la nécessité est indiquée dans l'observation précédente est de nature à permettre notamment d'améliorer ce point.

[Cf. §3.1]

4 - Les chambres de sûreté ne disposent ni de ventilation, ni de chauffage ; selon les indications données aux contrôleurs, la température y est froide l'hiver. Une solution doit être trouvée pour y remédier.

[Cf. §3.3]

5 - Ne disposant pas d'un budget suffisant pour l'entretien des chambres de sûreté, la brigade fait « avec les moyens du bord », et se limite au « strict minimum » : désinfection sans périodicité précise (pratique « exceptionnelle », « en cas de nécessité ») ; nettoyage des couvertures « deux à trois fois par an », c'est-à-dire après plus de cinquante utilisations ; mise à contribution de la personne pour nettoyer sa cellule au moment d'en sortir. La gestion de la brigade doit être assurée de façon à garantir la mise en place des mesures d'hygiène concernant les chambres de sûreté.

[Cf. §3.6]

6 - Au moment de la visite, la brigade dispose, pour les quinze jours à venir, d'un stock permettant d'assurer sept repas, soit trois jours et demi de garde à vue, alors que les statistiques annuelles indiquent une moyenne de 11,5 gardes à vue sur cette période. Là encore, la gestion de la brigade doit être assurée de façon à permettre d'éviter des ruptures du stock alimentaire.

[Cf. §3.7]

7 - Les cellules ne disposent ni de vidéosurveillance, ni de système d'appel, ni de système de détection de fumée. Outre le fait que dans la journée la personne placée en chambre de sûreté dispose comme unique moyen d'appel - y compris en cas d'urgence - de crier et taper sur la porte de sa cellule, la nuit elle se retrouve seule dans le bâtiment, sauf au moment du départ ou du retour d'une patrouille. Les conditions de surveillance ne sont pas acceptables. Il est à noter que les autorités militaires ou judiciaires qui inspectent cette unité auraient déjà fait état de cette situation, sans effet.

[Cf. §3.8]

8 - Les indications portées dans le registre concernant l'information à un proche, la visite du

médecin et l'entretien avec un avocat manquent de précision : il est simplement écrit « Oui » ou « Non » en face de la mention : « Famille », « Médecin », ou « Avocat ». Il est, à ce sujet, regrettable que le nouveau modèle de registre utilisé désormais dans la gendarmerie nationale ne prévoie toujours pas de mention détaillée sur ces points, contrairement au modèle de registre de la police nationale.

[Cf. §5.3]